

Politique et procédures de dénonciation des abus¹

Article 1. Qu'est-ce que la dénonciation des abus ?

1. Dénoncer un abus, c'est alerter une tierce partie du fait qu'une personne ou une entité a commis, ou est en train de commettre, un acte répréhensible. Au sens littéral, la « dénonciation d'un abus » désigne la communication, par un tiers de bonne foi, d'une préoccupation, d'une allégation ou d'une information faisant état d'une pratique prohibée passée ou en cours au sein du Fonds mondial ou dans le cadre d'une activité que celui-ci finance.
2. Quand on dénonce une faute dans une organisation, on attire l'attention de cette dernière sur le fait que les parties prenantes qui la constituent sont injustement mises en danger ou qu'elles ont été lésées, ou le sont actuellement.
3. Toutes les parties prenantes du Fonds mondial, notamment le personnel du Secrétariat, les agents locaux du Fonds mondial, les bénéficiaires principaux, les membres des instances de coordination nationale et les membres du Conseil d'administration, ont le devoir de signaler toute faute observée en relation avec les activités du Fonds mondial.

Article 2. Le devoir de confiance du Fonds mondial

4. Le Fonds mondial a été constitué pour poursuivre un objectif humanitaire et moral. Il attribue les financements des donateurs à des organisations dans les pays qui gèrent des programmes de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme.
5. En tant qu'organisme chargé d'acheminer les fonds destinés à répondre aux besoins sanitaires mondiaux, le Fonds mondial est le dépositaire ou le fiduciaire responsable des fonds qui lui sont confiés.
6. Il en résulte, pour le Fonds mondial, le devoir impérieux de gérer ces fonds en faisant preuve de responsabilité et de les protéger de manière volontariste de tout abus ou mauvaise utilisation pour qu'ils puissent parvenir à leurs destinataires et remplir leur objectif prévu.
7. Pour le Fonds mondial, la mauvaise gestion intentionnelle ou le détournement de ses fonds est un grave abus de confiance, pour deux raisons évidentes :
 - a. D'abord, les bénéficiaires prévus, à savoir les personnes affectées par le sida, la tuberculose et le paludisme, seraient lésés si les fonds qu'ils doivent recevoir étaient détournés et n'étaient pas utilisés dans leur intérêt.
 - b. Ensuite, on ne pourrait pas attendre des donateurs qu'ils continuent d'octroyer des financements gérés de manière irresponsable ou gaspillés.

¹ Telle qu'adoptée par le Conseil d'administration à sa treizième réunion du Conseil d'administration (document GF/B13/6) et amendée à sa vingt-troisième (décision GF/B23/DP19) et à sa trentième réunion (décision GF/B30/DP4).

Article 3. Pourquoi une politique de dénonciation des abus ?

8. L'objectif principal de la présente politique de dénonciation des abus est de permettre au Fonds mondial d'exercer son devoir de confiance pour protéger ses fonds et préserver ses employés de comportements contraires aux valeurs fondamentales du Fonds mondial ou du manuel et du code de bonne conduite à l'usage du personnel. La politique s'applique à la fois aux membres du personnel du Fonds mondial signalant des abus et aux tiers participant aux programmes financés par le Fonds mondial.

9. Le présent document est donc la mise en forme écrite formelle de la politique de dénonciation des abus du Fonds mondial, qui se compose de procédures efficaces et confidentielles aux fins de signaler d'éventuelles fautes ou irrégularités pour que des mesures correctives adéquates puissent être prises. Une politique formelle écrite, et bien communiquée, est aussi un moyen de prévenir et d'empêcher un manquement qui pourrait être envisagé mais qui n'a pas encore été constaté.

10. Une politique écrite formelle permet aussi d'aborder de manière transparente les questions relatives à la dénonciation des abus, notamment en répondant aux questions couramment posées, en donnant des garanties, et en fournissant des informations et des explications.

11. Avec sa politique de dénonciation des abus, le Fonds mondial en appelle aux autres pour l'aider à exercer sa responsabilité de dépositaire des fonds destinés et fournis aux bénéficiaires et bénéficiaires prévus.

12. Le Fonds mondial fait sienne la philosophie selon laquelle ses fonctions de dépositaire ou de fiduciaire responsable des fonds qui lui ont été confiés l'emportent sans équivoque sur d'éventuelles objections personnelles, culturelles ou historiques à une pratique de dénonciation des abus.

13. À travers cette politique de dénonciation des abus, le Fonds mondial demande à toute personne se sentant concernée par la lutte mondiale contre le sida, la tuberculose et le paludisme de le soutenir dans cette nouvelle étape de protection des fonds confiés et destinés à des fins de bienfaisance.

14. Pour résumer, la présente politique de dénonciation des abus découle du devoir du Fonds mondial d'agir en tant que dépositaire ou fiduciaire responsable des fonds qui lui sont confiés, en protégeant les intérêts et les actifs de toutes ses parties prenantes, qu'il s'agisse des pays donateurs, des pays bénéficiaires ou d'autres bénéficiaires.

Article 4. À qui les rapports de dénonciation d'abus sont-ils destinés ?

15. Les rapports de dénonciation d'abus sont destinés au Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial, une unité du Fonds mondial indépendante qui rend compte directement au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité d'audit et d'éthique.

16. Le Bureau de l'Inspecteur général a pour mission de fournir une garantie indépendante et objective sur la conception et l'efficacité, mais aussi sur la qualité, des contrôles et des processus en

place pour gérer les principaux risques qui pèsent sur les programmes et les activités du Fonds mondial.

17. Pour plus de détails sur le Bureau de l'Inspecteur général, veuillez vous référer aux pages du site web du Fonds mondial le concernant : <http://www.theglobalfund.org/en/oig/>

18. Le Bureau de l'Inspecteur général est chargé de fournir des mécanismes adéquats permettant de signaler toutes les irrégularités liées aux activités du Fonds mondial. Les types de problèmes qu'il convient de signaler ainsi que des informations complémentaires sur la façon de procéder sont détaillés ci-dessous.

19. Le Bureau de l'Inspecteur général veille à ce que tous les rapports de dénonciation d'abus soient examinés et fassent l'objet d'un suivi adéquat par l'Inspecteur général ou qu'ils soient transmis à l'entité appropriée, au vu de la nature des allégations mais aussi du mandat et des priorités du Bureau de l'Inspecteur général.

20. Identifier si les allégations devant faire l'objet d'une enquête dans des domaines relevant du Département des ressources humaines du Fonds mondial incombe au seul directeur de ce Département, en consultation avec l'Inspecteur général. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les facteurs à prendre en considération incluent notamment une évaluation de la gravité des allégations et de la mesure dans laquelle elles peuvent être corroborées par des sources identifiables.

21. Dans tous les cas cependant, le Fonds mondial accorde des garanties de confidentialité et/ou d'anonymat au plaignant, comme le décrivent en détail les articles 8 et 9 ci-après.

Article 5. Qui doit signaler des fautes et que faut-il signaler ?

22. Toutes les parties prenantes du Fonds mondial, notamment le personnel du Secrétariat, les agents locaux du Fonds mondial, les bénéficiaires principaux, les membres des instances de coordination nationale et les membres du Conseil d'administration, ont le devoir de signaler les fautes passées ou présentes commises en lien avec les activités du Fonds mondial, ce qui inclut en particulier les situations recensées ci-dessous, impliquant des personnes et des entités participant à la gestion du Secrétariat ou des programmes financés, comme le personnel du Fonds mondial, les bénéficiaires des subventions, les fournisseurs, les prestataires ou les membres des instances de coordination nationale :

- a. fautes commises par des employés ou des prestataires du Fonds mondial ;
- b. vol ou détournement de fonds ou d'autres biens (malversation, vol de biens achetés avec des fonds de subvention) ;
- c. fraude à l'encontre du Fonds mondial ou des bénéficiaires de ses subventions (par exemple, corruption, pots-de-vin, gratifications inappropriées, contrefaçon de signature, fausses demandes de remboursement de frais de déplacement, voyages sans but légitime) ;

- d. communication délibérée d'informations erronées (notamment de faux rapports financiers ou programmatiques et d'autres déclarations inexactes) et divulgation inappropriée d'informations ;
- e. gaspillage ou mauvais usage des ressources, des actifs et des fonds (par exemple, achat délibéré de médicaments périmés ou distribution de kits de tests défectueux) ;
- f. conduite contraire à l'éthique (qui compromet les valeurs éthiques universelles fondamentales comme l'intégrité, le respect, l'honnêteté, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes et l'équité), y compris les questions relatives aux atteintes aux droits de l'homme en relation avec les programmes soutenus par le Fonds mondial ;
- g. actions nuisant à la réputation du Fonds mondial et susceptibles de donner lieu à une enquête ;
- h. abus de pouvoir ou d'autorité ;
- i. mauvaise gestion ;
- j. utilisation inadéquate des actifs du programme ;
- k. non-respect des politiques d'achat du Fonds mondial (irrégularités dans le processus d'appel d'offres notamment) ;
- l. mauvaise administration (par exemple, manquement à prendre les mesures adéquates pour corriger les problèmes signalés, absence de réponse à des plaintes) ;
- m. conflit d'intérêts ;
- n. substitution de produits et contrefaçon de médicaments ;
- o. toute violation du Code de conduite des fournisseurs https://www.theglobalfund.org/media/6893/corporate_codeofconductforsuppliers_policy_fr.pdf;
- p. toute violation du Code de conduite des bénéficiaires https://www.theglobalfund.org/media/6013/corporate_codeofconductforrecipients_policy_fr.pdf.

23. Toute autre personne disposant d'informations liées à une telle situation doit en référer au Bureau de l'Inspecteur général au moyen d'un des services décrit à l'article 10 ci-dessous.

Article 6. Garanties de confidentialité et d'anonymat

24. Le Fonds mondial s'engage à protéger les personnes dénonçant des abus et offre la possibilité de traiter tous les rapports de dénonciation d'abus de manière confidentielle ou anonyme. Le choix entre dénonciation confidentielle et dénonciation anonyme revient à la seule personne dénonçant des abus.

Article 7. Quelle différence entre dénonciation confidentielle et dénonciation anonyme ?

25. Les allégations portées devant le Bureau de l'Inspecteur général peuvent l'être soit de façon confidentielle (et dans ce cas, l'identité de la personne dénonçant des abus ne sera connue que du

Bureau de l'Inspecteur général et restera confidentielle), soit de façon anonyme (dans ce cas, personne, pas même le Bureau de l'Inspecteur général, ne connaîtra l'identité de la personne).

26. Si vous livrez vos informations personnelles dans un rapport confidentiel, le Bureau de l'Inspecteur général ne les divulgue à d'autres départements du Fonds mondial ou à des organisations extérieures qu'avec votre consentement. Il ne peut être fait exception à cette garantie que lorsque le Fonds mondial doit se conformer à une obligation juridique distincte comme une ordonnance délivrée par un tribunal ou lorsqu'il est déterminé qu'une allégation est malveillante et doit faire l'objet d'un renvoi, comme le stipule l'article 9 ci-après. Surtout, cette garantie de confidentialité fournie par le Fonds mondial ne peut être totalement efficace que si la personne dénonçant des abus préserve, elle aussi, ce caractère confidentiel.

27. Les allégations anonymes sont parfois difficiles à évaluer quand il n'est pas possible d'obtenir plus d'informations de la part du plaignant. Si une allégation se fait sous couvert d'anonymat, elle doit donc être aussi complète que possible, fournir autant de détails que possible pour permettre à l'enquêteur de donner suite aux informations qui pourraient être nécessaires à la poursuite de l'enquête, et comprendre également des pièces justificatives. Les personnes dénonçant des abus sont donc encouragées à signaler les fautes de manière confidentielle car cela permettra d'augmenter l'impact potentiel du rapport, le Bureau de l'Inspecteur général étant mieux en mesure de donner suite à la plainte et de demander des éclaircissements au plaignant si nécessaire. Pour pouvoir donner suite et démontrer qu'une faute a été commise, les plaintes doivent pouvoir s'appuyer sur des éléments de preuve suffisants.

28. Les personnes qui souhaitent signaler des irrégularités de manière anonyme, tout en disposant d'un mécanisme de contact (anonyme) si nécessaire, peuvent utiliser le service « *OIG's Integrity Hotline* » (<https://theglobalfund.alertline.com/gcs/welcome?locale=fr>). Cela donne lieu à l'attribution d'un numéro de rapport et d'un code NIP. L'identité de la personne qui soumet le rapport n'est pas connue de l'agence de notification tierce ni du Bureau de l'Inspecteur général à moins que l'auteur du rapport ne fasse le choix de transmettre cette information.

29. Avec le numéro de rapport et le code NIP, l'auteur du rapport peut demander à être informé de l'évolution de la situation à une date ultérieure et cela permet au Bureau de l'Inspecteur général de transmettre les questions ou les demandes de clarification.

Article 8. Protection des personnes dénonçant des abus

30. Les deux options de dénonciation d'abus, confidentielle et anonyme, visent à permettre d'alerter le Fonds mondial en toute sécurité.

31. Le Fonds mondial s'est aussi engagé à empêcher les personnes qui tirent profit d'une faute de tenter de riposter ou de persécuter une personne dénonçant un abus en cas de perte réelle ou potentielle du profit mal acquis. Il ne tolère aucune mesure de rétorsion (discrimination, représailles, harcèlement ou vengeance, directes ou indirectes) recommandée, proférée sous forme de menace ou prise par une personne à l'encontre d'une personne dénonçant des abus, de ses proches ou de ses associés parce que la personne dénonçant des abus a agi dans le cadre de la présente politique, de bonne foi et en étant raisonnablement convaincue de la véracité des faits qu'elle dénonce.

32. Le processus de signalement décrit ci-dessus a été instauré par le Bureau de l'Inspecteur général pour garantir la confidentialité ou l'anonymat des rapports, tout en préservant dans la mesure du possible l'identité de leurs auteurs.

33. Lorsqu'une personne soumet un rapport de bonne foi dans le cadre de cette politique et croit raisonnablement à sa véracité, aucune mesure de rétorsion ne lui sera opposée s'il s'avérait que l'information était erronée ou fausse.

34. Dans l'éventualité d'une allégation de représailles par le directeur du Département des ressources humaines, le Département des questions juridiques et de la conformité ou un autre membre du Comité exécutif de direction, une évaluation de l'allégation sera préparée par le Bureau de l'Inspecteur général, avec la participation d'une tierce partie, et présentée au Directeur exécutif, en vue de prendre d'autres mesures ou de diligenter une enquête. Dans l'éventualité d'une allégation de représailles par le Directeur exécutif ou l'Inspecteur général, une évaluation de l'allégation sera préparée par une tierce partie choisie par le Président et le Vice-président du Comité d'audit et d'éthique et présentée à ceux-ci ainsi qu'au Conseil d'administration, en vue de prendre d'autres mesures ou de diligenter une enquête.

35. Concernant les employés du Fonds mondial qui dénoncent des abus, dès lors que la mesure est jugée nécessaire, le Bureau de l'Inspecteur général ou le Département des ressources humaines du Fonds mondial peut recommander la réaffectation temporaire d'une personne qui aurait fait l'objet de représailles ou préconiser d'autres mesures adéquates pour la protéger contre de nouvelles représailles éventuelles. Une telle recommandation ne peut être mise en place qu'avec l'approbation du membre du personnel concerné et des mesures adéquates sont prises pour préserver la confidentialité de l'employé dans toute la mesure du possible.

36. Les rapports établis au titre de cette politique ne protègent aucunement une personne qui dénonce un abus des sanctions résultant des actes répréhensibles qu'elle commet. En d'autres termes, dénoncer un abus n'est pas une « porte de sortie » pour les complices de faute.

Article 9. Action de l'Inspecteur général en cas de représailles ou de fausses déclarations

37. Tout membre du personnel du Fonds mondial soupçonné d'avoir exercé des représailles contre une personne ayant soumis un rapport de bonne foi au Bureau de l'Inspecteur général fait l'objet d'une procédure disciplinaire telle que décrite à la section 17 du manuel à l'usage du personnel du Fonds mondial. Si l'allégation est fondée, le membre du personnel est passible de mesures disciplinaires, voire d'une résiliation de contrat, pour faute grave.

38. Les allégations de représailles par des personnes et des entités extérieures au Fonds mondial, comme les partenaires dans les pays et les prestataires, sont traitées au travers des mécanismes de gouvernance et d'autres mesures adéquates, comme l'exclusion des prestataires en application des procédures de sanction du Fonds mondial.

39. Les allégations faites à travers le mécanisme de dénonciation des abus par une personne qui sait qu'elles sont fausses ou dans l'intention de répandre de fausses informations sont également examinées par le Bureau de l'Inspecteur général et peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires ou d'autres mesures (comme les procédures de sanction dans le cas des prestataires ou le renvoi de l'affaire aux organismes locaux de maintien de l'ordre dans le cas des tiers).

Article 10. Comment signaler une fraude ou un abus ?

40. Il y a deux manières de déposer une plainte.

i. Par un service de notification tiers

41. Vous pouvez déposer une plainte par téléphone ou par internet par l'intermédiaire d'un service de notification fourni par une société spécialisée dans le signalement des infractions, Navex. Ce service transmet les détails de votre rapport au Bureau de l'Inspecteur général et vous demande si vous souhaitez rester anonyme ou fournir vos coordonnées.

42. Si vous décidez de donner vos coordonnées, le Bureau de l'Inspecteur général prend contact avec vous directement pour plus d'informations.

43. Si vous choisissez de rester anonyme, Navex vous fournit un numéro de rapport, un code NIP et une date de suivi. Dans la mesure où Navex n'a pas vos coordonnées, il vous incombe de prendre l'initiative de tout contact ultérieur.

44. Les déclarations peuvent se faire par internet (déclaration en ligne) ou par téléphone :

Déclaration en ligne :

La société extérieure, Navex, spécialisée dans le signalement des infractions, peut être contactée au travers du service « OIG's Integrity Hotline » du Bureau de l'Inspecteur général (<https://theglobalfund.alertline.com/gcs/welcome?locale=fr>), service disponible en 21 langues.

Déclaration par téléphone :

~~Vous pouvez appeler Navex gratuitement de n'importe quel pays dans le monde au numéro de téléphone suivant aux États-Unis : +1 704 541 6918. Si vous ne parlez pas anglais, les services d'un interprète vous sont fournis pendant que vous êtes en ligne.~~

ii. Directement auprès du Bureau de l'Inspecteur général, par téléphone, télécopie, courrier électronique ou lettre

Téléphone : +41-22-341-5258 (messagerie vocale sécurisée 24 heures sur 24)

Télécopie : +41-22-341-5257 (télécopieur sécurisé dédié)

Courrier électronique : hotline@theglobalfund.org

Lettre : ~~Bureau de l'Inspecteur général,
Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le
paludisme, Chemin du Pommier 40, 1218 Le Grand-Saconnex,
Genève, Suisse~~

Article 11. Quels détails dois-je fournir dans mon rapport ?

45. Votre plainte doit être aussi précise que possible et inclure les détails suivants :
- a. le type d'acte répréhensible présumé que vous signalez ;
 - b. où et quand ces faits se sont produits ;
 - c. qui sont les personnes impliquées et qui a connaissance des faits que vous signalez ;
 - d. comment la personne, l'organisation ou l'entreprise a commis l'acte répréhensible présumé ;
 - e. pourquoi vous pensez que ce comportement doit faire l'objet d'une enquête et pourquoi vous signalez le problème ;
 - f. l'ensemble des documents et références à d'autres sources qui pourraient étayer la plainte.
46. Les plaignants sont fortement encouragés à soumettre toutes les pièces justificatives ou à indiquer au Bureau de l'Inspecteur général où elles peuvent se trouver, et à identifier les autres témoins éventuels qui pourraient fournir des informations relatives au sujet. Tout renseignement ou nouvelle preuve (documents, par exemple) qui permet selon vous d'évaluer correctement la situation, doit parvenir dès que possible au Bureau de l'Inspecteur général.

Article 12. Que se passe-t-il après la soumission d'un rapport ?

47. Dans la mesure du possible, le Bureau de l'Inspecteur général accuse réception de tous les rapports qui lui sont envoyés dans un délai d'un jour, et son équipe examine l'ensemble des rapports.
48. Un premier filtrage permet de déterminer si une affaire relève de l'Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général, et d'identifier l'action la mieux adaptée. Cela peut aboutir à une enquête menée par le Bureau de l'Inspecteur général ou à un renvoi de l'affaire, par exemple aux autorités nationales aux fins de poursuites en cas de violation du droit pénal national. De la même manière, l'affaire peut, le cas échéant, être renvoyée à d'autres départements du Fonds mondial dont les responsables prendront les mesures nécessaires, s'il n'y a pas de conflit d'intérêts apparent et si la confidentialité peut être préservée.
49. Certaines fautes commises par le personnel du Fonds mondial peuvent relever du Département des ressources humaines du Fonds mondial. Dans de tels cas, le Bureau de l'Inspecteur général saisit le directeur des ressources humaines qui évalue l'affaire et identifie les mesures à prendre. Il est important de rappeler que le Bureau de l'Inspecteur général ne révèle pas l'identité d'une personne qui dénonce des irrégularités sauf si cette personne a autorisé l'Inspecteur général à le faire.
50. Une enquête est un processus professionnel, systématique et analytique conçu pour recueillir des informations visant à déterminer si des actes répréhensibles ont été commis et, le cas échéant, à identifier les personnes ou les entités qui en sont responsables.

51. Les enquêtes sont menées par le Bureau de l'Inspecteur général et par le Département des ressources humaines du Fonds mondial de manière prompte, complète, ciblée et objective. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour s'assurer que les questions relatives au sujet sont suffisamment examinées. Le Bureau de l'Inspecteur général mène ses enquêtes en totale indépendance à l'égard des autres parties du Fonds mondial.

52. Le Bureau de l'Inspecteur général communique régulièrement sur le nombre et la nature des affaires signalées. Il analyse aussi les rapports et les résultats des enquêtes pour identifier tout problème systémique, qui est ensuite communiqué au Secrétariat dans le but d'élaborer des mesures de contrôle plus solides le cas échéant.

Article 13. Pour en savoir plus

53. Nous espérons que ce document vous aura fourni un aperçu utile du processus du Fonds mondial en matière de dénonciation des abus. Si vous avez des questions, veuillez contacter le Bureau de l'Inspecteur général par l'un des canaux indiqués plus haut.